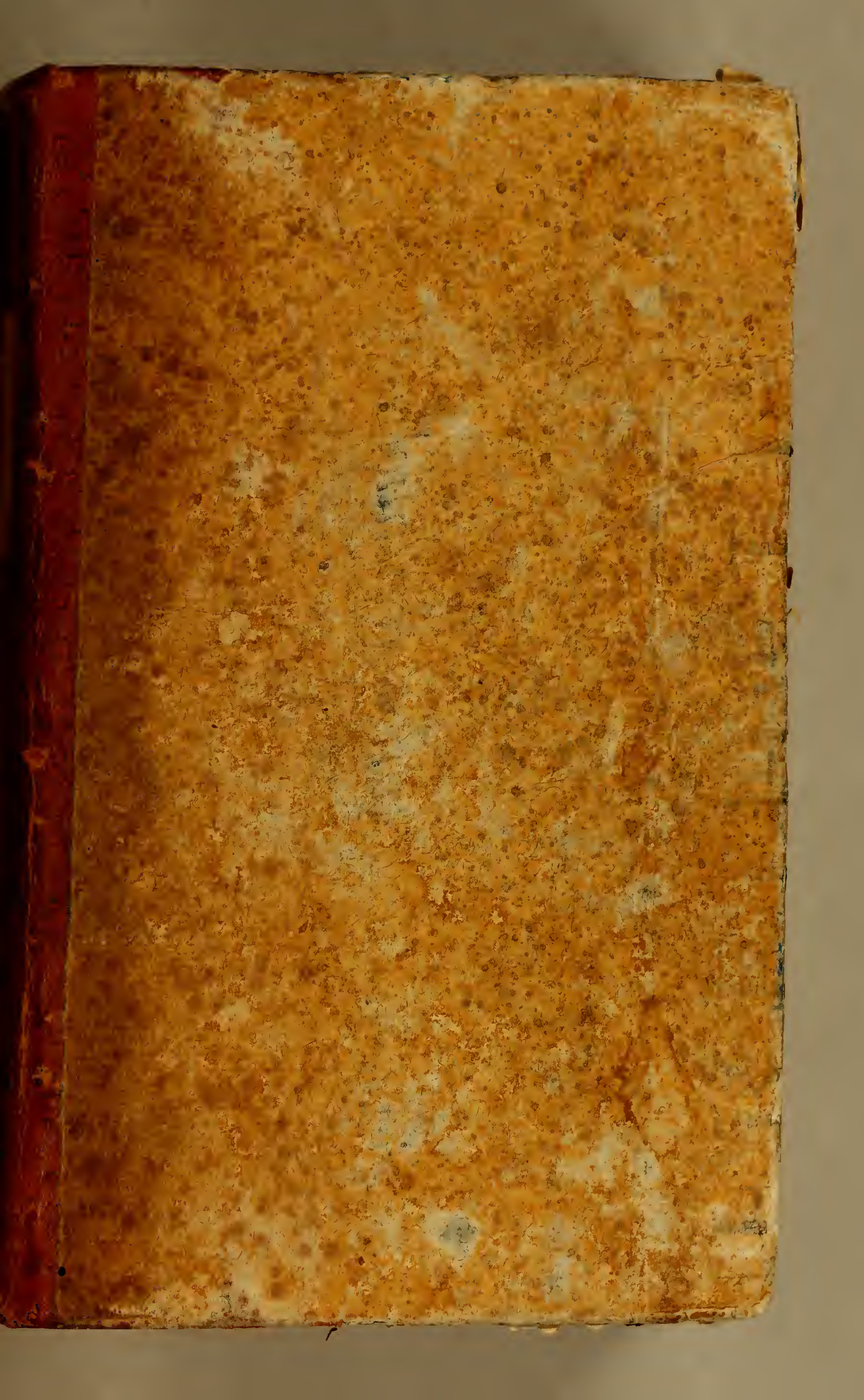


A206

43 items.

Thomas-Millet, Clausson, Duny, commissaires-députés drès de la convention, pour lui dénoncer Sonthonax, et Polverel, demander protection et secours, mais enfermés aux Carmes, à l'Abbaye, à Lazare et au Luxembourg, sans avoir été ni vus ni entendus, soyons tous mis en même et semblable état que Sonthonax et Polverel.

3o. Qu'il soit formé une commission de douze membres pris dans votre sein, pour nous entendre, Polverel, Sonthonax etc. D'une part; Thomas Millet, Clausson, Duny, Thibaud, et nous, d'autre part, en discussion contradictoire, et en présence les uns des autres.

4o. Que cette discussion contradictoire commence, dès que les archives de la commission auront été examinées.

5o. Que la commission nommée à cet effet, fasse entendre le citoyen Tounens, commissaire de Sainte-Lucie, et Naverre nouvellement arrivé dela Martinique, avant qu'ils ne sortent de Paris pour suivre leur mission.

6o. enfin que cette commission soit autorisée à prendre tous les renseignemens possibles sur l'affaire des colonies.

Vous ne pouvez pas, citoyens, vous faire une idée des intrigues, des manœuvres criminelles, des ressorts secrets qu'on fait mouvoir pour écarter la vérité par un système de corruption, d'oppression et de terreur; ses détails ne peuvent vous être rendus dans une simple adresse; mais ils sont affreux, attroces. Vous devez à la vérité, à la justice, à l'intérêt public, à l'humanité et à vous- même, d'adopter les mesures que nous vous proposons. *Salut et Fraternité*,

Les commissaires de Saint-Domingue, députés près la convention nationale, PAGE, BRULLEY.

LEGRAND,

Secrétaire, garde des archives de la commission.

Maison d'arrêt du Luxembourg, le 2 fructidor, an deuxième de la République française une et indivisible.

De l'Imprimerie de LAURENS aîné, rue d'Argenteuil, no. 211.



JEAN-BAPTISTE-BERNARD LE GRAND,

crétaire - Garde des Archives de la Commission de Saint-Domingue.

A LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ous venez de décréter la liberté de la presse : il sera donc permis : infortunés qui gémissent dans les prisons, de vous faire entendre ectement leurs plaintes ; de vous présenter des vérités, que l'intrigue leurs persécuteurs, de leurs calomniateurs, ont étouffées jusqu'à moment.

/ous avez décrété, le 19 ventôse dernier, que les membres des emblées coloniales de Saint-Domingue, et les membres du club de ssiac étoient mis en état d'arrestation. Peu de jours après, vous avez onné qu'il vous seroit fait un rapport sur ce décret. Bientôt six mois t écoulés, et cependant les victimes de la calomnie, de l'intrigue, quelles ce décret a servi de prétexte, se sont accumulées dans les sons de la République. Un nombre considérable de Colons de tout , de tout sexe, ont ressenti les funestes effets de la prévention qui stoit contre les infortunés habitans de Saint-Domingue. Pour vous re connoître, Citoyens Représentans, l'arbitraire avec lequel votre cret du 19 ventôse a été exécuté ; je vais vous retracer quelques - uns faits d'exécution qui sont à ma connoissance.

Les différens comités révolutionnaires des 48 sections de Paris, ont

agi dans cette circonstance, suivant les sentimens qui les dominoie et suivant l'impulsion qui leur étoit donnée. (1)

Plusieurs membres des assemblées coloniales on été mis en arrest tion, d'après le texte de votre décret; les scellés ont été apposés s leurs papiers, ils ont resté chez eux, sous la surveillance de gardes, q leur avoit été donnés; c'est ainsi que se sont comportés les comités rév lutionnaires des sections de la Montagne et Lepelletier. On pourro encore en citer quelques autres.

Le comité révolutionnaire de la section de l'unité, a arraché colon, membre de l'assemblée séante à Saint-Marc, à sa femme, à s enfans, il est incarcéré aux Madelonnettes.

Celui de la section regénérée du Mail (je ne connois point sa no velle dénomination) n'a fait aucunes démarches ; les colons de s arrondissement, quoique membres des assemblées coloniales, ont re paisiblement chez eux. J'ai vu d'autres membres des mêmes assemblé dont je ne connois point le domicile, se promener tranquillement da les rues de Paris, sans gardes et sans scellés; il en est ainsi de différe membres du club contre-révolutionnaire de Massiac, qui sont fo tranquiles chez eux; quelques uns ont même été mis en réquisition p le gouvernement, ou ne se sont retirés de Paris, que d'après le déc concernant les ex-nobles.

Le comité révolutionnaire de la Halle-aux-Bleds; a rassemblé da sa maison d'arrêt, dix-sept à dix-huit colons qui demeuroient dans s arrondissement, a mis les scellés sur leurs papiers, a pris connoissan de ceux qui étoient ou n'étoient pas membres des assemblées colonial et a exécuté à leur égard, le décret du 19; mais il a eu la foiblesse i pardonnable de ne point s'opposer aux injustices, aux vexations q depuis ont poursuivi plusieurs des colons, qui étoient ou n'étoient p membres des assemblées coloniales.

Celui de la section du Mont-Blanc, a rassemblé également dans maison d'arrêt les colons de Saint-Domingue; ce n'a été que plus cinq mois après, que convaincu que plusieurs d'entr'eux n'étoie membres, ni des assemblées coloniales, ni du club de Massiac, ils ont mis en liberté; ils faisoient partie des pétitionnaires qui se sont prés tés à votre barre, pour réclamer la liberté de leurs représentans, commissaires de Saint-Domingue.

Le comité révolutionnaire de Bonne-Nouvelle, a rivé les fers de de colons, qu'il avoit déjà mis en arrestation par les intrigues d'un délég de Dufay ; ces citoyens ne sont membres d'aucunes assemblées, ni

---

(1) On peut aisément prouver que Dufay & les siens, ont intrigué da les sections des Thuileries et de la Halle-aux-bleds.

nfâme club de Massiac ; ils ont été enfermés dans leur chambre, gar-
és à leurs dépens par deux sans-culottes, et n'ont obtenu la permission
e sortir pour vaquer à leurs affaires, que plus de deux mois après.

Dufay, Mils & Belay, comme défenseurs-officieux de Santhonax
t Polverel, ces monstres couverts du sang et gorgés des dépouilles
es colons de Saint-Domingue, avoient fait incarcérer les commissaires
e cette colonie, Page et Brulley ; ces zélés et intrépides défenseurs des
roits et intérêts de leurs constituans, n'avoient perdu ni du courage,
i de l'énergie, avec laquelle ils faisoient entendre leurs justes recla-
nations. Pour les étouffer, il falloit étouffer également celles des
olons patriotes, qui, n'étant membres, ni des assemblées coloniales,
i du club Massiac, formoient toujours un point de réunion, duquel
ôt ou-tard devoit jaillir la lumière et la vérité.

Que font alors Dufay et complices? ils se rendent à l'administration
e police, dirigée par Robespierre ; ils lui présentent des listes,
l'après lesquelles cette police conspiratrice décerne des mandats
l'arrêt contre divers colons, absolument étrangers au décret du 19
entôse.

Dufay et complices, qui se prétendoient représentans de la partie
du nord de St.-Domingue, parce que la Convention nationale
trompée, les a admis dans son sein, ne connoissoient pas même la
majeure partie des individus qu'ils poursuivoient avec autant d'achar-
nement : voici ce qui le prouve.

Un d'eux, nommé Therou, fut désigné à la police comme manchot ;
un autre, nommé Jacques Molart, fut nommé Grosjac ; un troisieme,
appelé Schonper, fut dénoncé sous le nom de Michel. Ces deux der-
niers sont encore incarcérés ; le premier vient d'être réclamé par la
section juste et bienfaisante de la Montagne ; depuis huit jours il est
en liberté.

Le citoyen Larchevêque Thibaud, mis en arrestation chez lui
avec deux gardes, fut enlevé à sa femme, à ses enfans, quoique
dangereusement malade ; son mandat d'arrêt, par une tournure per-
fidement atroce, portoit pour désignation précise le nom de Thibaut,
ci devant archevêque.

Un mandat d'arrêt de cette même police fut également décerné
contre moi, sous le titre d'homme suspect, & en vertu de la loi du
19 ventôse. Je me réclamai du comité révolutionnaire de ma section ;
& j'observai que la loi étoit exécutée à mon égard, & d'après la décision
du comité, les agens de la police furent obligés de se retirer.

J'ai vu un autre agent de la même police, chargé d'arrêter le citoyen
Gervais, colon de St.-Domingue, me persécuter pour lui apprendre

la demeure de ce colon, que je ne savois pas, & pousser l'impudenc jusqu'à me menacer de m'arrêter moi-même si je ne lui indiquois pa sa demeure; car, disoit il, l'ami d'un homme suspect est suspect lui même, & j'ai le pouvoir d'arrêter tous les hommes suspects. Mais ce agent ne disoit pas tout : c'est que Gervais étoit colon patriote, & qu'ils étoient tous suspects. . . . . à Dufay & les siens.

La police avoit si bien retenu les leçons, que lui donnoit journelle ment Dufay & complices, que le seul titre de colon devenoit pou elle le signal d'un arrêt de proscription.

Onze citoyens faits prisonniers par les Anglais, lors de la pris de l'île de Tabago, arrivent à Paris; ils se présentent à la Mairi pour faire viser leurs passeports : ils sont envoyés à l'administratio de police, qui, en vertu du décret du 19 ventôse, les fait incarcére tous les onze, mais en les disséminant dans diverses maisons d'arrêt Ce que vous aurez peine à croire, citoyens représentans, c'est que du nombre de ces onze colons est une négresse originaire d'Afrique, qu étoit bien éloignée de penser qu'on dût jamais la prendre pour un membre de l'assemblée coloniale, d'une île distante de plus de 300 lieues de celle où elle résidoit, & encore moins d'un club de Massiac, séant dans une ville qu'elle voyoit pour la premiere fois de sa vie.

Thomas Millet, Clausson & Duni, commissaires députés près la Convention, par les colons patriotes réfugiés aux Etats-Unis de l'Amérique du nord, ont été incarcérés sans avoir été ni vus ni entendus.

Depuis l'heureuse arrivée du convoi de l'Amérique, une grande partie des colons réfugiés qui en avoient profité pour se rendre dans le sein de leur mere-patrie, sont arrêtés; les prisons de Brest, de Nantes, de Bordeaux, en recelent un grand nombre : quel est leur crime? le seul titre de colon seroit-il un arrêt de proscription? & lorsque vous avez rendu votre décret du 19 ventôse, avez-vous jamais pu croire, citoyens représentans, que ses dispositions seroient étendues à tous ceux qui seroient colons ou habitans de St.-Domingue.

La grande affaire des Colonies, n'est pas comme on se plait à le répandre, un problême difficile à résoudre : preuves matérielles sans nombre, témoins oculaires, auriculaires, tout existe; les accusateurs & les accusés sont ici; la vérité ne demande qu'à paraître, vous la désirez, & lorsque le 5 de ce mois, sur la pétition de mes compatriotes, votre décret bienfaisant & justement applaudi, avait unanimement brisé les fers de tant de victimes de la prévention, de la calomnie, de l'intrigue la plus caractérisée. Pourquoi faut-il que sur des assertions vagues, de nouvelles calomnies disséminées à votre tribune, on soit parvenu à faire rap-

orter un décret que la justice & l'humanité avoient fait rendre ;
: que l'on ait ainsi rivé les fers dont nos ennemis, nos persé-
uteurs nous ont indignement chargés ? Les réflexions douloureuses
ue ce rapport nous a occasionné, aggravent encore nos peines &
os souffrances.

Je ne vous ai point encore parlé de moi, citoyens Représentans,
: vais le faire brièvement.

Je suis colon, âgé de 43 ans. J'ai résidé 25 ans à St.-Domingue,
y étois notaire & arpenteur ; j'ai été nommé par mes concitoyens,
n de leurs députés à la premiere assemblée coloniale, séante à
t.-Marc, confirmé à deux fois différentes ; & nommé à la
ouvelle assemblée coloniale.

Faisant partie des commissaires envoyés par cette assemblée colo-
iale auprès de l'assemblée législative. Je suis arrivé à Paris le 29 mai
792, réuni avec mes collegues le 5 juin, je me suis occupé de ma
nission, jusqu'au moment où nous reçûmes l'arrêté de l'assemblée
oloniale, du 24 septembre de la même année, qui me rappeloit,
nnuloit mes fonctions & celles de la plupart de mes collegues ; je
'eus connoissance de cet arrêté que le 10 décembre suivant. La guerre
toit déclarée, ou au moment de l'être ; toutes mes possessions à
aint-Domingue étoient devenues la proie des flammes. Je n'avois
ucunes propriétés en France ; il ne me restoit de ressources pour
non existence, celle d'une femme et de trois enfans, que le travail :
es citoyens Page et Brulley, commissaires de Saint-Domingue, con-
ervés dans leurs fonctions par l'arrêté de l'assemblée coloniale du
4 septembre, m'offrirent la place de leur secrétaire garde des
rchives, que j'acceptai & que j'occupe encore.

En vertu du décret du 19 ventôse, après douze jours de détention
la maison d'arrêt de la section Lepelletier, sur laquelle je résidois
epuis le 10 décembre 1792. Je fus mis en arrestation dans ma
hambre, sous la responsabilité d'un garde : les scellés étoient sur
nes papiers ; je veillois toujours au précieux dépôt des archives de
aint-Domingue.

J'ai resté en cet état jusqu'au 17 thermidor, qu'ayant reçu des
itoyens Page et Brulley, commissaires de Saint-Domingue, l'ordre
'envoyer au bureau de distribution de la convention le no. 5 des
otes par eux fournies au comité de salut public, (d'après sa propre
nvitation) j'en fis la remise au citoyen Deraggis ; qui les a portées
u bureau de distribution : sur-le-champ Dufay en fut instruit,
Deraggis fut arrêté & conduit au comité de sûreté générale ; j'ignorois
bsolument le contenu de la dénonciation qui a pu être faite contre
noi ; mais à dix heures du soir, je fus arrêté sur un mandat

ſigné de trois membres du comité de sûreté générale & conduit au Luxembourg ; le lendemain je vis arriver mon malheureux compatriote Deraggis, qui m'apprit que Dufay avoit taxé ce no. 5 de libelle, & qu'il croyoit que ce devoit être le motif de ſa dénonciation contre moi.

Citoyens Repréſentans, vous connoiſſez maintenant mes crimes & les cauſes de ma détention, vous connoiſſez par mon récit, fondé ſur la plus exacte vérité, les crimes & les cauſes de la détention d'une grande partie de mes compatriotes. Je prouverai tous les faits que j'avance. Vous jugerez ſans doute, dans votre ſageſſe ſi j'ai pu me diſpenſer de remplir mes devoirs, & quel eſt le jugement que vous devez porter contre Dufay & complices. Vous n'apprendrez pas ſans intérêt, du moins, combien de colons ſont dans ce moment & depuis long-tems victimes des intrigues, des calomnies, de leurs persécuteurs ; vous vous hâterez surtout de rendre une justice éclatante à tant d'infortunés de tout âge, de tout ſexe, qui n'ont contre eux qu'une prévention, que la convention eſt loin d'adopter ; mais qui n'en péſe pas moins ſur la tête d'une quantité innombrable d'infortunés ; ſongez enfin, citoyens Repréſentans, que vous avez décrété que la juſtice & la vertu étoient à l'ordre du jour, & que cependant les ſcélérats qui ont immolé des milliers d'individus à leur rage, à leur cupidité, à leur deſpotiſme ſont libres quoiqu'accuſés, & que leurs accuſateurs gémiſſent toujours dans leurs fers.

Salut & fraternité.

LEGRAND.

Maiſon d'arrêt du Luxembourg, le 8 fructidor, l'an deuxième de la République, une & indiviſible.

P. S. Du fond de ma priſon, & au moment où je me diſpoſois à faire parvenir mon adreſſe aux repréſentans du peuple, je ſuis inſtruit que le no. 5, dont la remiſe à la diſtribution du bureau de la convention, a cauſé la dénonciation par Dufay & mon incarcération, vient d'être diſtribué. Les cauſes de mon injuſte détention ne ſubſiſtent plus. Cependant je ſuis toujours dans les fers ; ainſi que le citoyen Deraggis, mon collaborateur dans l'exécution de la miſſion que j'avois reçue de la commiſſion de Saint-Domingue, à laquelle je ſuis ſubordonné.

J'apprends encore que trois colons, membres comme moi des assemblées coloniales qui ont existé à Saint-Domingue, viennent d'être mis en liberté. Deux de ces trois colons, les citoyens Charrier & Roustan étoient incarcérés à Lazare. Je ne sais où étoit le troisième, le citoyen Avalle.

J'applaudis de tout mon cœur à l'acte de justice qui a brisé les fers de mes compatriotes, de mes ci-devant collegues, je les en félicite; mais je me demande pourquoi tant d'autres colons dans le même cas que les relaxés, & tous ceux étrangers au décret du 19 ventôse, qui cause pourtant leur détention, gémissent encore dans leurs prisons; enfin s'il peut y avoir deux poids & deux mesures.

De l'imprimerie de LAURENS jeune Libraire, rue Jacques vis-à-vis celle des Mathurins.

A LA CONVENTION NATIONALE.

NOTES sur les lettres attribuées à PAGE et BRULLEY, commissaires de St.-Domingue députés près la Convention Nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

NOUS apprenons dans l'instant, qu'on vient de répandre avec profusion dans le public, des exemplaires imprimés, de lettres ou extraits de lettres qu'on nous attribue; comme il en peut résulter une opinion défavorable pour nous, il nous a paru nécessaire de mettre sous vos yeux et ceux du public, quelques notes que nous recommandons à votre attention, avant que de prononcer sur ces lettres.

On commence dans un *nota*, par attaquer notre caractère politique et la légalité de nos pouvoirs; la réponse est simple, facile et péremptoire.

En mai 1792, Page, Brulley et Lux ont été nommés à St.-Domingue, commissaires, près les pouvoirs législatif et exécutif alors distincts en France, et non pas comme on l'avance calomnieusement, *uniquement* vers Capet. Les instructions qu'ils ont reçu en font foi; elles ne sont pas, ainsi que les pouvoirs donnés par une assemblée illégale.

L'assemblée coloniale a été légalement convoquée par le Gouverneur général, en exécution du décret du 12 octobre 1790; elle étoit composée des représentans de toutes les parties de la Colonie; elle fut authentiquement reconnue par les Assemblées nationales, constituante et législative, qui ont correspondu avec elle : elle a été également reconnue par les commissions civiles envoyées à St.-Domingue; elles ont successivement traité avec cette assemblée, et en ont même fait l'éloge le plus complet, consigné dan leurs proclamations.

En septembre 1792, avant de se dissoudre, conformément à la loi du 4 avril, dont l'exécution étoit réservée aux commissaires civils, Polverel, Sonthonax



